République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2019

DELIBERATION N°2019-002

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
14	10	10	4

Date convocation : 04/02/2019
Date d'affichage de l'avis de réunion : 04/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : **MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., COMBIER Ch., MARTIN M., RIOU B., DUTRIEUX J.L. Mmes CORNU V., VIALLON C. et BEEN C.**

Absents excusés : **MM CAZORLA R., RUEL L., Mme ROUX S., FRANÇOIS M.**

Secrétaire de séance : **Mme CORNU V.**

REÇU A LA PRÉFECTURE LE 15 FEV. 2019

Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal, pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.
Après discussion, Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ d'INSTITUER un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines «U» et à urbaniser «AU» du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 Février 2019,
- ✓ de DONNER délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, le Droit de Préemption Urbain,
- ✓ de DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ de DIRE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE ROMPON (Ardèche)

Le Maire,
Yann VIVAT,

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.